



Arrêt

**n°278 751 du 17 octobre 2022
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ,
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision [...] du 8 septembre 2022 de refus de séjour et [...] décernant un ordre [de] quitter le territoire ainsi qu'un laissez-passer (Annexe 26quater) ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 13 octobre 2022, selon la procédure en extrême urgence, par la même partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations, formulée en réponse à la demande de mesures provisoires.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2022, à 16 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et annulation, introduit contre ces actes, a été enrôlé sous le numéro 279 171, et est pendant.

1.2. Le 6 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 juillet 2022, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités italiennes, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

En l'absence de réponse, les autorités italiennes sont présumées avoir tacitement accepté cette prise en charge, le 11 août 2022.

1.3. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise le même jour.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le même jour, font l'objet d'un recours en suspension et annulation, qui a été enrôlé sous le numéro X, et est pendant. C'est cette demande de suspension qui est visée par la demande de mesures provisoires, objet du présent arrêt.

1.4. Le 14 octobre 2022, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de la remise en liberté du requérant, un délai de sept jours lui étant donné pour quitter le territoire.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1. Par la demande de mesures provisoires, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante sollicite « qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension de la décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'un laissez-passer (Annexe 26quater) ».

Le Conseil observe toutefois que l'introduction d'une demande de mesures provisoires, tendant à l'examen, en extrême urgence, d'une demande de suspension préalablement introduite, selon la procédure ordinaire, est organisée par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il convient donc d'examiner si la présente demande de mesures provisoires répond aux conditions fixées.

2.2. L'article 39/85, §1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3* ».

2.3. En l'espèce, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visés au point 1.1., était imminente dès le 5 juillet 2022, puisque le requérant était maintenu. La partie requérante n'a pas demandé la suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, mais le requérant a introduit une demande de protection internationale (point 1.2.).

Si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire était *de facto* suspendue du fait de l'introduction de cette demande, il n'en reste pas moins qu'il est redevenu exécutoire, le 8 septembre 2022, en raison de la prise d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant (point 1.3.).

La partie requérante n'a toutefois pas plus jugé utile de demander l'examen, en extrême urgence, de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ni d'agir en extrême urgence contre les actes attaqués, à ce moment.

2.4.1. Dès lors, au vu des termes clairs de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne remplit pas les conditions fixées pour solliciter l'examen, dans les meilleurs délais, de la demande en suspension, introduite selon la procédure ordinaire, visée au point 1.3. En effet, au moment de l'introduction de cette demande de suspension, le requérant faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, dont l'imminence de l'éloignement découlait.

Il incombait donc à la partie requérante d'introduire une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, tel que prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. En tout état de cause, l'éloignement du requérant ne peut plus être considéré comme imminent, en raison de sa remise en liberté, le 14 octobre 2022.

2.5. Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante n'apporte aucune précision de nature à renverser les constats faits *supra*. Lors de l'audience du 14 octobre 2022, elle se réfère à la sagesse du Conseil.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la demande de mesures provisoires ne répond pas aux conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle le péril allégué devient imminent.

Elle est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

N. RENIERS